

FRENCH TEXT

Comme il a plû au tout puissant de rendre depuis quelque têmes la paix à l'Europe, et que rien n'est plus desirable et necessaire que de retablir et assurer par tout, autant que se peut, la seureté et la tranquillité commune et publique, et que les Seign. Etats Gen. des Prov. Un. se sont engagés de remettre les Pays-Bas à Sa Maj. Imp. et Cath. Charles VI, selon qu'il at été stipulé et arretté par le traité fait à la Haye le sept de septembre mille sept cent et un, entre Sa Maj. Imp. Léopold de glorieuse memoire, Sa Maj. Brittanique Guillaume III aussi de glorieuse memoire et lesdits Etats Gen., que lesdittes puissances conviendroient ensemble sur ce qui regarderoit leurs intérêts reciproques, particulièrement par rapport à la maniere dont on pourroit etablir la seureté des Pays-Bas pour servir de barriere à la Grande-Bretagne et aux Prov. Un. et par rapport au commerce des habitans desdits Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de ceux des Prov. Un., et qu'à present Sa Maj. Imp. et Cath. Charles VI, à qui lesdits Pays-Bas seront remis par ce present traité, Sa Maj. Brittanique George, tous deux aujourdhuy regnants et tous deux heretiers et successeurs legitimes de dits empereurs et rois, et les Seign. Etats Gen. des Prov. Un., agissans en cela par les memes principes d'amitié et dans la même intention de procurer et d'establir laditte seureté mutuelle et d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis et établi pour cette fin pour leurs ministres plenipotentiaires, sçavoir:

Sa Maj. Imp. et Cath. le sieur Joseph Lothaire comte de Königseck, son chambellan, conseiller de guerre et lieutenant general de ses armées; Sa Maj. Brittanique le sieur Guillaume Cadogan, ecuyer, son envoyé extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puiss. les Seign. Etats Gen. des Prov. Un., député au parlement de la Grande-Bretagne, maître de la garderobbe, lieutenant general de ses armées et colonel du second regiment de ses gardes; et les Etats Gen. les sieurs Bruno van der Dussen, ancien bourguemaître, senateur et

conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, assesseur du conseil des heemrades de Schieland, dykgraaf du Crimpenwaerd, Adolph Henry comte de Rechteren, seigneur d'Almelo et de Vrieseveen etc., president des Seign. Etats de la province d'Overyssel, drossard du quartier de Zalland, Scato de Gokinga, senateur de la ville de Groningue et Adrien de Borsselle, seign. de Geldermalssen etc., senateur de la ville Flissingue; les trois premiers deputés à l'assemblée des Seign. Etats Gen. de la part des provinces d'Hollande et Weestfrise, d'Overyssel et de Groningue et Omelanden et le quatrieme deputé au conseil d'etat des Prov. Un.

Lesquels etant assemblés dans la ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avait été nommée pour le lieu du congrés, et ayans echangés leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce traité, après plusieurs conferences sont convenus pour et au nom de Sa Maj. Imp. et Cath., de Sa Maj. Brittanique et des Seign. Etats Gen. de la maniere comme il s'ensuit:

I.

Les Etats Gen. des Prov. Un. remettront à Sa Maj. Imp. et Cath. en vertu de la grande alliance de l'année mille sept cent et un et des engagemens dans lesquels ils sont entrés du depuis, immediatement après l'echange des ratifications du present traité toutes les provinces et villes des Pays-Bas et dependances, tant celles qui ont été possedées par le feu roy d'Espagne Charles II de glorieuse memoire, que celles qui viennent d'être cedées par feu Sa Maj. le Roy Très Chrét. aussy de glorieuse memoire; lesquelles provinces et villes ensemble, tant celles qu'on remettra par ce present traité que celles qui ont déjà été remises, ne seront desormais et ne composeront en tout ou en partie qu'un seul et indivisible, inalienable et incommutable domaine, qui sera inseparable des etats de la maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir Sa Maj. Imp. et Cath., ses successeurs et hereitiers en pleine irrevocable souveraineté et propriété; sçavoir à l'égard des premières provinces comme en a jouy ou dû jouir le feu roy Charles II de glorieuse memoire conformement au traité de Ryswick, et à l'égard des autres pro-

vinces de la maniere et aux conditions qu'elles ont été cédées et remises auxdits Seign. Etats Gen. par le feu Roy Très Chrêt. de glorieuse memoire en faveur de la très aug. maison d'Autriche et sans autres charges ou hypotecations constituées de la part des Etats Gen. et à leur profit.

II.

Sa Maj. Imp. et Cath. promet et s'engage qu'aucune province, ville, place, forteresse ou territoire desdits Pays-Bas ne pourra être cédé, transféré, donné ou échouer à la couronne de France, ny à aucun prince ou princesse de la maison et lignée de France, ny à autre qui ne sera pas successeur, heretier et possesseur des etats de la maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, contract de mariage, heredité, succession testamentaire ou ab intestato, ny sous quelque autre titre ou pretexte que ce puisse être, de sorte qu'aucune province, ville, place, forteresse, ny territoire desdits Pays-Bas ne pourra jamais être soumis à aucun autre prince qu'aux seuls successeurs de dits etats de la maison d'Autriche, à la reserve de ce qui déjà a été cédé au roy de Prusse et de ce qui sera cédé par le present traité auxdits Seign. Etats Gen.

III.

Comme la seureté des Pays-Bas Autrichiens dependra principalement du nombre des troupes qu'on pourra avoir dans lesdits pays et dans les places qui formeront la barriere qui a été promise aux Seign. Etats Gen. par la grande alliance, Sa Maj. Imp. et Cath. et Leurs Hautes Puiss. sont convenus d'y entretenir, chacun à leurs propres fraix, toujours un corps de trente à trente cinq mille hommes, desquels Sa Maj. Imp. et Cath. donnera trois cinquiemes et les Etats Gen. deux cinquiemes; bien entendu que si Sa Maj. Imp. et Cath. diminue son contingent, il serat au pouvoir desdits Etats Gen. de diminuer le leur à proportion; et lorsqu'il y aura apparence de guerre ou d'attaque, on augmentera le dit corps jusques à quarante mille hommes suivant la même proportion; et en cas de guerre effective on conviendra ulterieurement des forces qui se trouveront necessaires. La

repartition desdites troupes en têmes de paix pour autant qu'elle concerne les places commises à la garde des troupes de Leurs Hautes Puiss., sera faite par elles seules, et la repartition du reste par le gouverneur general des Pays-Bas, en se donnant part reciproquement des dispositions qu'ils auront fait.

IV.

Sa Maj. Imp. et Cath. accorde aux Etats Gen. garnison privative de leurs troupes dans les villes et chateaux de Namur et Tournay et dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knoque, et s'engagent les Etats Gen. de ne pas employer dans lesdites places des troupes qui, bien qu'à leur solde, pourroient etre d'un prince ou d'une nation qui soit en guerre ou suspecte d'etre dans de l'engagemens contraires aux interêts de Sa Maj. Imp. et Cath.

V.

On est convenu qu'il y aura dans la ville de Dendremonde garnison commune qui sera composée pour le present d'un bataillon des troupes imperiales et d'un bataillon de celles des Etats Gen., et que si dans la suite il pourroit être necessaire d'augmenter laditte garnison, cette augmentation se ferat également des troupes de part et d'autre et de commun concert.

Le gouverneur sera mis de la part de Sa Maj. Imp. et Cath., lequel aussi bien que les subalternes pretteront serment aux Etats Gen. de ne jamais rien faire ny permettre dans laditte ville qui puisse etre prejudiciable à leur service par rapport à la conservation de la ville et de la garnison; et il serat obligé par ledit serment de donner libre passage à leurs troupes toutes et quante fois ils le souhaiteront, pourvû qu'il en soit requis prealablement, et que ce ne soit que pour un nombre modique à la fois; le tout selon le formulaire dont on est convenu et qui sera inseré à la fin de ce traité.

VI.

Sa Maj. Imp. et Cath. consent aussy que dans les places ci-dessus accordées aux Etats Gen. pour y tenir leurs gar-

nisons privatives ils y puissent mettre tels gouverneurs, commandans et autres officiers qui composent l'etat major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne seront pas à charge de Sa Maj. Imp. et Cath. ny aux villes et provinces, si ce n'est pour le logement convenable et les emolumens provenant des fortifications, et que ce ne soient pas des personnes qui pourroient estre desagrees ou suspectes à Sa ditte Maj. pour des raisons particulieres à alleguer.

VII.

Lesquels gouverneurs, commandans et officiers seront entierement et privativement dependans et soumis aux seuls ordres et à la seule judicature des Etats Gen. pour tout ce qui regarde la defense, garde, seureté et toute autre affaire militaire de leurs places, mais seront obligés lesdits gouverneurs aussi bien que leurs subalternes à preter serment à Sa Maj. Imp. et Cath. de garder lesdittes places fidelement à la souveraineté de la maison d'Autriche, et de ne se point ingerer dans une aucune autre affaire, selon le formulaire dont on est convenu et qui est inseré à la fin de ce traité.

VIII.

Les generaux se rendront reciproquement, tant dans les villes où il y aura garnison de Sa Maj. Imp. et Cath., que dans celles qui sont confiées à la garde des troupes de Leurs Hautes Puiss., les honneurs accoutumés selon leurs caracteres et la maniere de chaque service; et au cas que le gouverneur general des Pays-Bas vint dans les places commises à la garde des troupes des Etats Gen., on luy rendra les honneurs qu'il est accoutumé de recevoir dans les places des garnisons de Sa Maj. Imp. et Cath., et pourra même y donner la parole; le tout sans prejudice de l'article six. Et les gouverneurs et en leur absence les commandans donneront part audit gouverneur general des dispositions par eux faites pour la seureté et garde des places confiées à leurs soins, et ils auront des égards convenables pour les changemens que ledit gouverneur general pourroit juger y devoir estre faits.

IX.

Sa Maj. Imp. et Cath. accorde l'exercice de la religion aux troupes des Etats Gen. partout où elles se trouveront en garnison; mais cela dans des endroits particuliers, convenables et proportionés au nombre de la garnison, que les magistrats assigneront et entretiendront dans chaque ville et place où il n'y en a pas déjà d'assignés, et auxquels endroits on ne pourra donner aucune marque extérieure d'église. Et on enjoindra severement de part et d'autre aux officiers politiques et militaires, comme aussy aux ecclesiastiques et à tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale et de contestations qui pourroient naître sur le sujet de la religion. Et quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part et d'autre. Et quant à la religion par rapport aux habitans des Pays-Bas Autrichiens, toutes choses resteront et demeureront sur le même pied qu'elles estoient pendant le regne de Charles II de glorieuse memoire.

X.

Toutes les munitions de guerre, artilleries, armes des Etats Gen., comme aussy les materiaux pour les fortifications, les grains en temps de disette, les vivres pour mettre en magacins, lorsqu'il y aurat apparence de guerre, et de plus les draps et fournitures pour l'habillement des soldats que l'on verifera devoir être employés à cet usage, passeront librement et sans payer aucuns droits ou péages aux moyens des passeports, qui seront demandés et accordez sur la specification signée; à condition neantmoins qu'au premier bureau de Sa Maj. Imp. et Cath. où lesdittes provisions, materiaux, armes et montures entreront, qu'à l'endroit où elles devront être dechargées, les bateaux et autres voitures pourront être dûement visitées, pour empêcher qu'on n'y mêle d'autres marchandises, et pour éviter toute fraude et abus, contre lesquels il sera toujours libre de prendre telles precautions que la suite du temps et l'experience feront juger necessaires, sans qu'il sera permis aux gouverneurs et leurs sub-

alternes d'empêcher, en quoi que ce soit, l'effet de cet article.

XI.

Les Etats Gen. pourront changer leurs garnisons et les dispositions des troupes dans les villes et places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouveront à propos, sans qu'on puisse empêcher ou arrêter le passage des troupes qu'ils enverront de têts à autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque prétexte que ce puisse être. Pourront même lesdites troupes, quand le cas le requerrait, passer par toutes les villes de Brabant et de Flandre et par tout le plat pays, faire des ponts tant sur le canal entre Bruges et Gand que sur tous les autres canaux et sur toutes les rivières qu'elles trouveront dans leurs routes; à condition néanmoins que ce seront des troupes d'un prince ou d'une nation non en guerre avec Sa Maj. Imp. et Cath., ny suspectes d'aucun engagement ou liaison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'article quatrième, et que préalablement il en sera donné connoissance et requisition faite au gouverneur général des Pays-Bas, avec lequel on réglera les routes et les autres besoins par quelqu'un qui en aura la commission de Leurs Hautes Puiss. On observera le règlement fait par les Etats Gen. sur le passage des troupes, comme il est observé dans leur propre pays; et les Etats Gen. tâcheront de faire lesdits changemens des garnisons ainsy que les dispositions nécessaires pour cela de la manière qu'elles soient le moins qu'il se pourra, à charge et incommodité des habitans.

XII.

Comme la seureté commune demande en têts de guerre ou dans un imminent danger de guerre que les Etats Gen. envoient leurs troupes dans les places qui se trouveront les plus exposées au peril d'être attaquées ou d'être surprises, il est convenu entre Sa Maj. Imp. et Cath. et les Etats Gen. que leurs troupes seront receües dans lesdites places, autant qu'il sera nécessaire pour leur défense, quand le cas viendrat évidemment à exister, bien entendu que cela se

fasse d'accord et de concert avec le gouverneur general des Pays-Bas.

XIII.

Les Etats Gen. pourront à leurs fraix et depens faire fortifier les sudittes villes et places, soit par de nouveaux ouvrages, ou en faisant reparer les vieux, les entretenir et generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la seureté et defence de dittes villes et places, à la reserve qu'ils ne pourront pas faire construire de nouvelles fortifications sans en avoir donné connoissance préalable au gouverneur general des Pays-Bas et avoir contenu son avis et ses considerations là dessus, et sans qu'on pourra le porter à la charge de Sa Maj. Imp. et Cath. ou du pays qu'avec le consentement de Saditte Maj.

XIV.

Pour la seureté de la communication entre les Prov. Un. et les villes et places de la barriere Sa Maj. Imp. et Cath. aura soin de faire, en sorte que les lettres et messagers tant ordinaires qu'extraordinaires pourront passer librement pour aller et venir dans les villes et places de la barriere et par celles des autres pays; à condition que lesdits messagers ne se chargeront pas de lettres ou des paquets des marchands ou autres particuliers, lesquels tant pour les places de la barriere que pour tout autre pays deuront être remis aux bureaux des postes de Sa Maj. Imp. et Cath.

XV.

Pour ce qui regarde l'artillerie, magasins et provisions de guerre que Leurs Hautes Puiss. ont dans les villes et places qu'elles remettent à Sa Maj. Imp. et Cath., il leur sera permis de les faire transporter, sans aucun empeschement et sans payer aucuns droits ou péages, tant celles qu'elles y ont fait conduire elles mêmes que l'artillerie marquée de leurs armes, perdue dans la derniere guerre et leur appartenant, d'ailleurs qu'elles auront trouvé dans lesdittes places, à moins que Sa Maj. Imp. et Cath. ne souhaite de prendre laditte artillerie et munition de guerre pour son compte et

ne convienne du prix avec Leurs Hautes Puiss. avant la reddition des places. Et quant à l'artillerie et munitions qui sont presentement dans les places commises à la garde des troupes des Etats Gen., elles seront laissées a leur garde et direction suivant les inventaires qui en seront dressés et signés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du present traité, sans qu'il sera permis de les faire transporter ailleurs que d'un commun consentement, et restera la propriété à Sa Maj. Imp. et Cath. pour autant qu'il s'en est trouvé dans lesdittes places au temps de leur cession ou reddition.

XVI.

En cas que les provinces des Pays-Bas Autrichiens fussent attaquées, et qu'il arrivât (ce qu'à dieu ne plaise) que les armées des ennemis entrassent dans le Brabant pour y agir et faire le siege de quelque place dans laditte province ou de quelqu'une de celles qui en font la barriere, il sera permis à Leurs Hautes Puiss. de faire occuper et prendre poste par leurs troupes dans les villes et endroits sur le Demmer depuis l'Escaut jusques à la Meuse, comme aussy d'y faire des retranchements, des lignes et des inondations pour empecher les progrès ulterieurs des ennemis, autant que la raison de guerre le pourra demander, pourvu que le tout se fasse de concert avec le gouverneur general des Pays-Bas.

XVII.

Comme il conste par l'experience de la guerre passée que pour mettre en seureté les frontieres des Etats Gen. en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps de troupes si considerables, que l'armée se trouvoit beaucoup affoiblie par là, pour prévenir cet inconvenient et pour mieux assurer lesdittes frontieres à l'avenir Sa Maj. Imp. et Cath. cède aux Etats Gen. tels forts et autant de territoire de la Flandre Autrichienne limitrofe de leursdittes frontieres qu'on aura besoin pour faire les inondations necessaires et pour les bien couvrir, depuis l'Escaut jusques à la mer, dans les endroits où elles ne sont pas déjà suffisamment assurées, et où elles

ne sauront l'être par des inondations sur les seules terres déjà appartenantes aux Etats Gen.

Pour cette fin Sa Maj. Imp. et Cath. agréée et approuve que pour l'avenir les limites des Etats Gen. en Flandre commenceront à la mer entre Blanchenberg et Heyste à l'endroit où il n'y a point des dunes, moyennant qu'ils n'y feront pas bâtir ny ne permettront pas qu'on batisse des villages ou des maisons auprès dudit poste, ny ne souffriront point aucun établissement des pecheurs ou d'y faire des ecluses à la mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puiss. que, si elles trouvent bon de faire construire quelques fortifications à la tête de leurs nouvelles limites, elles auront soin de ne pas diminuer la force de la digue, et non seulement se chargeront des fraix extraordinaires, qui pourroient être causés à l'occasion de dittes fortifications, mais même dedommageront les habitants de la Flandre Autrichienne de toutes pertes qu'ils pourroient souffrir, au cas que la mer vint à faire des inondations par les fortifications sudittes.

On tirera du poste susnommé une ligne droite sur le Gote Weegie, d'où la ligne continuera vers Heyste; de Heyste elle ira sur le Drie-Hoek et Swarte Sluys, de là sur le fort de St. Donas, lequel Sa Maj. Imp. et Cath. cède en propriété et souveraineté à Leurs Hautes Puiss. (moyennant que les portes des ecluses audit fort seront et resteront otées en têmes de paix) et cède pareillement le terrain situé au nord de la ligne ci dessus marquée.

Du fort St. Donas les nouvelles limites des Etats Gen. s'étendront jusques au fort de St. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra lelong du Zydelingsdyk jusques à l'endroit où le Eccheloose Watergang et le Waterloop se rencontrent à une ecluse. Ensuite de quoy on suivra le Graaf-Jaansdykh jusques au village de Bouchout (aux interessés des ecluses duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) et dudit Bouchout on continuera la ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats Gen. Sa Maj. Imp. et

Cath. cede aussi en pleine et entiere souveraineté aux États Gen. le territoire situé au nord de laditte ligne.

Et comme pour leur entiere seureté il est necessaire que l'inondation soit continuée de Bouchoute jusques au canal du Sas de Gand delong du Graaf-Jaansdykh, il sera permis en têmes de guerre à Leurs Hautes Puiss. d'occuper et faire fortifier toutes les ecluses qui se trouveront dans le Graaf-Jaansdykh et Zydelingsdykh.

A l'égard de la ville du Sas de Gand les limites seront étendues jusques à la distance de deux mille pas geometriques, pourvû qu'il n'y aye point des villages compris dans cette etendue.

Et pour la conservation du Bas Escaut et la communication entre le Brabant et la Flandre des États Gen. Sa Maj. Imp. et Cath. cede en pleine et entiere propriété et souveraineté aux États Gen. le village et polder de Doele, comme aussi les polders de St. Anne et Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de seureté de former des inondations par les ecluses entre les forts de la Marie et de la Perle, Sa Maj. Imp. et Cath. remettra, aussitôt que la barriere sera attaquée ou la guerre commencée, la garde du fort de la Perle à Leurs Hautes Puiss. et celle des ecluses, bien entendu que, la guerre venant à cesser, elles remettront ces ecluses et ledit fort de Perle à Sa Maj. Imp. et Cath., comme aussi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jaansdykh et Zydelingsdykh. Les États Gen. ne pourront faire aucune inondation en temps de paix, et se croyant obligés d'en former en têmes de guerre, ils en donneront connoissance préalable au gouverneur general des Pays-Bas, et en concerteront avec les generaux commandans les armées aux Pays-Bas.

Promettant de plus que, si à l'occasion de la cession de quelques ecluses (dont les habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en têmes de paix) ils vîssent à souffrir quelque dommage ou prejudice, tant par les commandans que par d'autres officiers militaires, que non seulement les États Gen. y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dedommageront les interessés. Et puisque par

cette nouvelle situation des limites il faudra changer les bureaux pour prevenir les fraudes, en quoy Sa Maj. Imp. et Cath. et Leurs Hautes Puiss. sont également interessés, on conviendra des lieux pour l'establissement de dits bureaux et de precautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet article qu'une juste evaluation sera faite, avant la ratification du present traité, des revenus que le souverain tire des terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puiss. par cet article, comme aussy de ce que le souverain a profité par le renouvellement des octroys sur le pied qu'ils ont été accordés depuis trente ans en deçà, à être deduits et defalqués sur le subside annuel de cinq cent mille ecus.

Et la religion catholique Romaine sera conservée et maintenue dans les lieux ci-dessus cedez en tout sur le pied qu'elle y est exercée actuellement et qu'elle l'a été du temps du roy Charles II de glorieuse memoire, et seront de même conservés et maintenus tous les privilèges des habitans.

Le fort de Rodenhuisen sera rasé et les differens touchant le canal de Brugges seront remis à la decision d'arbitres neutres à choisir de part et d'autre, bien entendu que par la cession du fort de St. Donas ceux de la ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur ledit canal qu'avant cette cession.

XVIII.

Sa Maj. Imp. et Cath. cede à Leurs Hautes Puiss. les Etats Gen. à perpetuité en pleine souveraineté et propriété dans le haut quartier de Gueldre la ville de Venlo avec sa banlieue et le fort de St. Michel; de plus le fort de Stevensverth avec son territoire ou banlieue, comme aussy autant de terrain qu'il faudra pour augmenter leurs fortifications en deçà de la Meuse; et promet Saditte Maj. de ne faire jamais batir ou permettre qu'un autre batisse aucune fortification, de quelque nom que ce soit, à la distance d'une demie lieu de laditte forteresse.

Sa Maj. Imp. et Cath. cede de plus aux Etats Gen. l'ammanie de Montfort, consistant (à l'exception des villages de Swalmt et Elmt, qu'elle se reserve) dans les petites villes de Neustadt et d'Echt avec les villages suivans: sçavoir

Ohe et Laek, Roosteren, Braght, Beesel, Belfen, Vlodorp, Postert, Berg, Lin et Montfort, pour être possédés par lesdits Etats Gen. de la manière que les a possédés et en a jouy Sa Maj. le roy Charles II de glorieuse memoire, avec les prefectures, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, peages, de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions et collectes, droits feodaux, domaniaux et autres quelconques appartenants auxdits lieux cedés ci-dessus, le tout pourtant sans prejudice et sauf tous les droits qui pourront competer à Sa Maj. le roy de Prusse, et ce non obstant toutes exceptions, pretensions ou contradictions faites ou à faire pour troubler les Etats Gen. dans la paisible possession des lieux cedés par le present article, tous pactes, conventions ou dispositions contraires au present article étant censées nulles et de nulle valeur; bien entendu que cette cession se fait avec cette clause expresse que les statuts, anciennes coutumes et generalement tous les privilèges civils et ecclesiastiques, tant à l'égard des magistrats et des particuliers que des eglises, convents, monasteres, ecoles, seminaires, hospitaux et autres lieux publics avec toutes leurs appartenances et dependances, de meme que le droit diocésain de l'évêque de Ruremonde et generalement tout ce qui regarde les droits, libertés, immunités, fonctions, usages, ceremonies et l'exercice de la religion catholique, seront conservés et subsisteront, sans y apporter changement ou innovation ny directement ny indirectement, dans tous les lieux ci-dessus cedés de la manière que du temps du roy Charles II de glorieuse memoire, et selon qu'on l'expliquera de part et d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; et ne pourront être données les charges des magistratures et telles autres de police qu'à des personnes qui soient de la religion catholique. Le droit de collation des benefices, qui a été jusques icy au souverain, appartiendra doresnavant à l'évêque de Ruremonde; à condition que lesdits benefices ne pourront être donnés qu'à des personnes qui ne seront pas desagréables aux Etats Gen. pour des raisons particulieres à alleguer.

Il est aussy stipulé que les Etats Gen. ne pretendront pas d'avoir acquis par la cession de la ville d'Echt aucun droit de judicature ou d'appel par rapport au chapitre de

Thorn ou autres terres de l'empire, et il sera libre à Sa Maj. Imp. et Cath. de nommer tel endroit qu'il conviendra pour laditte judicature ou appel.

Et puisque les habitans de la partie du haut quartier qui vient d'être cedée, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la cour de Ruremonde, il sera libre à Leurs Hautes Puiss. d'établir une cour d'appel pour leurs sujets dans un tel lieu de la province qu'elles trouveront convenir.

On est convenu de plus que les droits d'entrée et de sortie qui se levent tout lelong de la Meuse, ne pourront être haussés ny baissés, en tout ou en partie, que d'un commun consentement, desquels droits Sa Maj. Imp. et Cath. tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde et à Navagne, et les Seign. Etats Gen. ceux qui se levent à Venlo, et comme lesdits droits sur la Meuse en general, comme aussy ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectés au payement de deux rentes distinctes, sçavoir une de quatre vingt mille et une de vingt mille florins par an, en vertu de la transaction passée et conclue, le vingt six de decembre mille six cent quatre vingt et sept, avec feu Sa Maj. de la Grande Bretagne Guillaume III, on est convenu que Leurs Hautes Puiss. à cause de la cession susmentionnée subviendront à Sa Maj. Imp. et Cath. dans le payement desdites rentes et autres debtes qui pourront y être hypotequées, annuellement et à proportion du produit des droits d'entrée et de sortie qu'elles recevront; le tout suivant les constitutions memes desdites rentes.

Et quant aux dettes et charges contractées et constituées sur la generalité du haut quartier de Gueldre, les Etats Gen. concurreront dans le payement d'iceux pour leur quote part, selon la proportion portée par la matricule de tout ledit haut quartier. Tous les documens et papiers qui concernent le haut quartier de Gueldres, resteront comme cy-devant dans les archives à Ruremonde. Mais on est convenû qu'il en sera formé un inventaire ou registre à l'intervention des commissaires de Sa Maj. Imp. et Cath., de Sa Maj. de Prusse et des Seign. Etats Gen., et copie authentique sera donnée dudit inventaire à chacune des trois puissances pour avoir toujours libre accès à tous les papiers et documens, dont elles pourroient avoir besoin pour la partie qu'elles possèdent dans ledit haut quartier de

Gueldres, et dont copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

XIX.

En consideration de grands fraix et dependances extraordinaires auxquelles les Etats Gen. sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre de troupes qu'ils se sont engagés par le present traité de tenir dans les villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges absolument necessaires pour l'entretien et reparation des fortifications de dites places et pour les pourvoir des munitions de guerre et de bouche, Sa Maj. Imp. et Cath. s'engage et promet de faire payer annuellement aux Etats Gen. la somme de cinq cent mille ecus ou douze cent cinquante mille florins monnoye d'Hollande, par dessus le revenu de la partie du haut quartier de Gueldre cédé en propriété par Sa Maj. Imp. et Cath. aux Etats Gen. par le dix huit article du present traité, comme aussy par dessus les fraix pour le logement des troupes, selon le reglement fait en l'année mille six cent quatre vingt dix huit, de la maniere que l'on en conviendra en detail. Laquelle somme de cinq cent mille ecus ou douze cent cinquante mille florins monnoye d'Hollande sera assurée et hyppotequée, comme elle est assurée et hyppotequée par cet article, generalement sur tous les revenus des Pays-Bas Autrichiens, y compris les pays cedés par la France, et specialement sur les revenus les plus clairs et liquides des provinces de Brabant et de Flandre et sur ceux du pays, villes, chatelenies et dependances cedées par la France, selon qu'on est convenu plus specifiquement par un article separé tant pour l'hyppoteque que pour les moyens et termes de les percevoir. Et commencera ledit payement du subside des cinq cent mille ecus ou douze cent cinquante mille florins monnoye d'Hollande du joür de la signature du present traité, sur quoy seront deduits au pro rata du têmes les revenus des villes, chatelenies et dependances cedées par la France, echuz depuis ledit joür jusques au joür que lesdits pays seront remis à Sa Maj. Imp. et Cath., pour autant que les Etats Gen. les auront receû.

XX.

Sa Maj. Imp. et Cath. confirme et ratifie par cet article les capitulations accordées aux provinces et villes des Pays-Bas ci-devant appelez Espagnols, du temps de leur reduction sous l'obéissance de Saditte Maj., ainsy que l'administration generale dudit pays, y exercée par la Grande Bretagne et les Etats Gen. des Prov. Un., ayans representé le legitime souverain par leurs ministres qui ont residé à Bruxelles, et par le conseil d'etat, commis au gouvernement general de dits Pays-Bas, ensuite du pouvoir et des instructions qui luy ont été données, et des requisitions faites de la part des deux puissances tant en matiere de regale, de justice, de police que des finances, comme aussy l'administration particuliere des etats, des provinces, des colléges, des villes et des communautéz au plat pays, de même que des cours souveraines de justice et d'autres cours et juges subalternes. Lesquels acts de police, regale, justice et finances subsisteront et sortiront leur plein et entier effet, selon la teneur de dits acts et des sentences rendues; le tout de la même maniere, comme s'ils avoient été faits par le souverain legitime du pays et sous son gouvernement.

XXI.

Tout ce qui est compris dans l'article precedent, sera aussy observé, ratifié et maintenu de la part de Sa Maj. Imp. et Cath. à l'égard du haut quartier de Gueldre et des pays conquis sur la France (dont le roy Charles II de glorieuse memoire n'estoit pas en possession à son decès) pour toutes les dispositions faites au nom et de la part des Etats Gen. des Prov. Un.

Et pour ce qui est des benefices et dignitez ecclesiastiques, ceux qui en ont été pourvûs et qui se trouvent en possession, ne pourront être deposez, et ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on puisse s'y opposer que par les voyes et dans l'ordre de la justice, selon les loix et coutumes du pays.

XXII.

Sa Maj. Imp. et Cath. reconnoit et promet de satisfaire les obligations qui ont été passées de la part de Sa Maj. Cath. Charles II de glorieuse memoire pour les levées d'argent que Leurs Hautes Puiss. ont fait negocier pour Saditte Maj., dont la liste est jointe au bas de cet article. Et comme on n'a point encore remis aux Etats Gen. les obligations des etats des Pays-Bas Espagnols pour la somme de deux mille florins par an à fournir par eux pour le payement des interêts et pour remboursement d'un capital de quatorze cent mille florins, levés à intérêt en l'an mille six cent quatre vingt et dix huit, pour être employé aux necessitez des frontieres desdits Pays-Bas Espagnols et de quatre années d'interêt, portant la somme de deux cent vingt quatre mille florins, dont ledit capital de quatorze cent mille florins est augmenté, lesquelles obligations ledit roy Charles II de glorieuse memoire avoit promis de faire tenir, sans que cela s'est fait, Sa Maj. Imp. et Cath. promet par cette de faire passer les obligations par les etats des provinces de dits Pays-Bas, et de les faire delivrer incessamment après auxdits Etats Gen., conformement à la teneur de laditte obligation de Sa Maj. Cath. du trente de may mille six cent quatre vingt et dix huit à la premiere convocation des etats ou, au plus tard, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de ce traité.

Memoire des negociations faites à la requisition de Sa Maj. Cath. Charles II de glorieuse memoire:

La premiere negociation a été d'un million cinq cent soixante quinze mille flor. sur les droits d'entrée et de sortie de la Marie, à cinq pour cent, faite par acte du treize de decembre de l'an mille six cent quatre vingt dix 1,575.000

La seconde at été de cinq cent vingt cinq mille flor., à cinq pour cent, sur le même fonds, levés par acte du vingt-un de mars, l'an mill six cent quatre vingt et un 525.000

La troisieme a été de cinq cent soixante et sept mille flor., à cinq pour cent, sur les revenus du haut quartier de Gueldre, fait par acte du quinze de janvier, l'an mille six cent quatre vingt et douze 567.000

La quatrieme et cinquieme negociation de cinq cent mille flor. et de deux cent mille flor. ont été faites conformément à deux actes du quatrieme et vingtdeuxieme de may mille six cent quatre vingt et treize, sur les droits d'entrée et de sortie de la Marie, à six pour cent 700.000

La sixieme at été de six cent soixante et cinq mille flor. sur le même fonds et à cinq pour cent, levée de l'onze d'avril mille six cent quatre vingt et quinze 665.000

La septieme a été de quatorze cent quarante mille flor. sur le meme fonds, à cinq pour cent, levée par acte du vingt quatre novembre mille six cent quatre vingt et quinze

1,440.000

La huitieme, neuvieme et dixieme sommes de quatre cent mille, cent mille et trois cent mille flor. ont été levées par acte du dix de decembre mille six cent quatre vingt et quinze, du douze de septembre mille six cent quatre vingt et seize et du sixieme de mars mille six cent quatre vingt et dix sept, à cinq pour cent, sur les revenus de la province de Namur et, subsidiairement, sur les revenus de la Marie et les domaines de la province de Luxembourg, portant ensemble 800.000

L'onzieme somme de cinq cent mille flor. at été levée par acte du trente d'avril mille six cent quatre vingt et seize, à six pour cent, sur les revenus de la prevosté de Mons 500.000

La douzieme somme de quatorze cent mille flor., à quatre pour cent, at été levée sur les subsides des provinces des Pays-Bas, sur les remises d'Espagne et, subsidiairement, sur les revenus de la Marie; item deux cent et vingt quatre mille flor. pour quatre années d'intérêt du capital conformément à la teneur de l'obligation du trente de may mille six cent quatre vingt et dix huitieme année, portant ainsy la somme totale 1,624.000

XXIII.

Pareillement Sa Maj. Imp. et Cath. reconnoit, approuve et confirme toutes les levées d'argent dont la liste est jointe aubas de cet article, qu'on a été obligé de faire pour le payement de plusieurs necessités indispensables pour la conservation des Pays-Bas Espagnols et pour l'entretien des

troupes de Sa Maj. Imp. et Cath. pendant le gouvernement provisionel de la Grande Bretagne et des Etats Gen. des Prov. Un., et faites par Leurs Hautes Puiss. de concert avec Sa Maj. Brittanique; promettant Sa Maj. Imp. et Cath. d'y satisfaire, et de faire dûement enregistrer lesdittes negociations dans les chambres des finances et des comptes, et d'en faire delivrer acte en forme à Leurs Hautes Puiss., et de faire payer le capital et les interêts hors des fonds et hypotèques tant principales que subsidiaires, affectées pour cette fin, sans que Sa Maj. Imp. et Cath. pourrat apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Gen., aucun changement à la direction ou à l'administration des hyppotèques sur lesquelles les negociations ont été faites, mais qu'elle les laisserat à Leurs Hautes Puiss. conformément à la teneur des obligations, et si ces fonds n'étoient point suffisants, ce qu'il y manquera, sera supplée par les etats des provinces desdits Pays-Bas Autrichiens.

Memoire des negociations faites pendant le gouvernement provisionel de Sa Maj. Brittanique et de Leurs Hautes Puiss. aux Pays-Bas:

Dans l'année mille sept cent et sept, ont été levés trois cent mille flor., à cinq pour cent, sur la posterie et destinez à être envoyés au roy à Barcelone.

Encore quatre cent mille flor., à cinq pour cent, sur les droits d'entrée et de sortie en Flandre, destinés à des necessités aux Pays-Bas. Les interêts desdits quatre cent mille flor. ont été assignés sur la posterie

700.000

Au mois de fevrier de l'année mille sept cent et neuf, ont été levés deux cent cinquante mille flor., à cinq pour cent, sur les droits de la Marie pour l'entretien des troupes imperiales et palatines

250.000

Au mois de may mille sept cent neuf, a été levée une somme de cinq cent mille flor., à cinq pour cent, aux memes conditions, sur les memes fonds et au meme usage

500.000

Au mois d'aoust, at été encore levée une somme de dix cent mille flor., aux mêmes conditions, sur les mêmes fonds et au même usage

1,000.000

Dans l'année mille sept cent et dix, at été negociée une somme de trois cent mille flor., à six pour cent, sur le revenu de la posterie pour subvenir aux fraix des troupes imperiales et palatines au service de Sa Maj. Imp. et Cath.

300.000

Item, sur les droits d'entrée et de sortie en Flandre, une somme de quatre cent mille flor. pour subvenir aux fraix des troupes imperiales, à six pour cent, sçavoir cinq pour cent à trouver sur les droits en Flandres et un pour cent sur les revenus de la Marie

400.000

Item, sur les memes fonds et à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les droits d'entrée et de sortie en Flandre, et un pour cent sur les revenus de la Marie, une somme de trois cent mille flor. pour subvenir aux fraix des troupes imperiales

300.000

Item, sur les mêmes fonds et à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les droits d'entrée et de sortie en Flandres, et un pour cent sur les revenus de la Marie, une somme de trois cent quarante mille six cent vingt cinq flor. pour subvenir aux fraix des troupes imperiales

340.625

Item sur les revenus de la Marie à cinq pour cent une somme de trois cent mille flor. pour subvenir aux fraix des troupes imperiales

300.000

Au mois de mars mille sept cent et onze, a été levée une somme de trois cent mille flor., à six pour cent, sur le revenu de la posterie pour subvenir aux fraix des troupes imperiales

300.000

En decembre de l'année mille sept cent et douze, ont été negociés sur la Marie deux cent vingt huit mille trois cent et trente flor., à cinq pour cent, pour pourvoir aux necessités et aux fortifications de Mons, St. Ghilain et Ath

228.330

Fesant les susdittes levées ensemble la somme de quatre million six cent dix huit mille neuf cent cinquante et cinq flor., l'employ de laquelle aussy bien que de la somme de cinq cent cinquante mille flor. que les receveurs des droits d'entrée et de sortie en Flandre ont fournis en lettres de change aux Etats Gen., en l'an mille sept cent et dix, de cent mille flor. qu'ils ont receu du receveur des medianates, et de cent cinq mille flor. salvo errore calculi qu'ils ont re-

ce de la troisieme chambre du conseil de Flandre, at été verifié au ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath., de la maniere que cela est expliqué plus particulièrement par la declaration mise aubas de l'état des negociations et argent fourny, et de l'employ desdits deniers, signé ce même jour.

XXIV.

On procedera, aussitôt que faire se pourra, à la liquidation du payement fait des interêts et du capital des emprunts, mentionnés dans les deux articles precedents, dans laquelle liquidation ne sera portée à la charge de Leurs Hautes Puiss. que tout ce qui se trouvera payé effectivement et réellement en vertu de dites obligations, et sans que, de la part de Sa Maj. Imp. et Cath., on pourra faire contre le payement de dits interêts quelque difficulté ou pretensions de rabbat ou diminution à cause de non possession des hyppoteques, confiscation en têmes de guerre, depravation des hyppoteques à cause de diminution des droits d'entrée et de sortie ou autre cause ou pretexte quelconque, et sans qu'à cause de cette liquidation on pourra, de la part de Sa Maj. Imp. et Cath., discontinuer le payement pour le recouvrement des interêts et termes de remboursement, dans lequel il sera continué conformément aux conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera que tous les emprunts et interêts d'iceux seront entiere-ment acquités et remboursés, après quoy les hyppoteques seront duement dechargées et restituées.

XXV.

De plus sont ratifiés et confirmés par le present article tous les contracts pour le pain, chariots et fourrages des troupes imperiales et palatines faits par les ministres de deux puissances à Bruxelles, ou par le conseil d'état, commis au gouvernement des Pays-Bas, sur la requisition desdits ministres, et sont pareillement confirmés et ratifiés tous les payemens et les ordres, donnés par ledit conseil pour assigner le restant de ce qui est dû pour ledit pain, fourrages et charriots, sur les droits d'excescence de quatre especes

ensuite des requisitions du conseil d'état, sans que lesdits droits d'excroissance puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que les entrepreneurs qui ont livré ledit pain, fourrages et chariots, soient entièrement satisfaits, selon la teneur de leurs contrats ensuite des requisitions des ministres de deux puissances et des ordres du conseil d'état et de celui des finances.

XXVI.

Pour ce qui regarde le commerce, on est convenu que les navires, marchandises et denrées, venant de la Grande Bretagne et des Prov. Un., et entrans dans les Pays-Bas Autrichiens, de même que les navires, marchandises et denrées, sortant desdits Pays-Bas vers la Grande Bretagne et les Prov. Un., ne payeront les droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on les leve à présent, et particulièrement tels qu'ils ont été réglés avant la signature du présent traité, selon la requisition faite au conseil d'état à Bruxelles par les ministres de deux puissances, en date du six de novembre, et qu'ainsy le tout restera, continuera et subsistera généralement sur ledit pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution ou augmentation, sous quelque prétexte que ce puisse être, jusques à ce que Sa Maj. Imp. et Cath., Sa Maj. Britanique et Les Seign. Etats Gen. en conviendront autrement par un traité de commerce à faire le plutôt qu'il se pourra, demeurant au reste le commerce et tout ce qui en dépend, entre les sujets de Sa Maj. Imp. et Cath. dans les Pays-Bas Autrichiens et ceux des Prov. Un., en tout et en partie, sur le pied établi et de la manière portée par les articles du traité fait à Munster, le trente de janvier mille six cent quarante huit, entre Sa Maj. le roy Philippe IV de glorieuse mémoire et lesdits Seign. Etats Gen. des Prov. Un., concernant le commerce, lesquels articles viennent d'être confirmés par le présent article.

XXVII.

Que les fortifications et tous les ouvrages de la citadelle de Liège de même que celles du château de Huy aussi

avec tous les forts et ouvrages seront rasez et demolis, sans qu'ils puissent estre jamais rebatis ou retablis; bien entendu que laditte demolition se ferat aux depens des etats du pays de Liége, à qui les materiaux resteront pour estre vendûs et transportés ailleurs; le tout aux ordres et sous la direction des Etats Gen., qui enverront pour cette fin de personnes capables pour avoir la direction de dites demolitions, auxquelles on commencera de travailler immediatement après la signature du present traité, et que l'on acheverat en dedans trois mois ou plutôt s'ils se peut, et que cependant les garnisons des Etats Gen. des Prov. Un. ne sortiront de dites places, avant que la demolition ne soit achevée.

XXVIII.

Et pour plus grande seureté et execution du present traité promet et s'engage Sa Maj. Brittanique de le confirmer et de la garantir dans tous ses points et articles, comme elle le confirme et le garantis par celui-cy.

XXIX.

Le present traité sera ratifié et approuvé par Sa Maj. Brittanique et par Les Seign. Etats Gen. des Prov. Un., et les lettres de ratification seront delivrées dans le terme de six semaines ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foy de quoy nous, ministres plenipotentiars de Sa Maj. Imp. et Cath., de Sa Maj. Britannique et des Seign. Etats Gen., en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signés ces presentes de nos seings ordinaires et à icelles fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Anvers, le quinze du mois de novembre de l'année mille sept cent et quinze.

L. c. de Kinigsegg m. p.	W ^m Cadogan.	(L. S.)	B. v. Dussen.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	Le comte de Rechteren.
		(L. S.)	S. L. Gockinga.
		(L. S.)	Adr. van Borssele.
			tot Gelder: Malsen.

Formulaire du serment pour le gouverneur
de Dendremonde.

Je N. N., établi gouverneur par Sa Maj. Imp. et Cath. à Dendremonde, promet et jure que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans laditte ville qui puisse être prejudiciable au service de Leurs Hautes Puiss. Les Etats Gen. des Prov. Un., par rapport à la conservation de la ville et de la garnison, et que je donnerai libre passage à leurs troupes, toutes et quantes fois qu'ils le souhaiteront moyennant une requisition préalable, et que lesdittes troupes ne passent que pour un nombre modique à la fois; le tout conformément à l'article cinq du traité de la barrière, dont copie m'a été communiquée. Ainsy dieu me soit en aide!

Formulaire du serment pour les gouverneurs des places.

N. N. Je jure et promet de garder fidelement à la souveraineté et propriété de Sa Maj. Imp. et Cath. — — —, qui m'a été confiée, et de ne la remettre jamais à aucune autre puissance; et que je ne me mêlerai pas directement ny indirectement, ny ne souffrirai pas que, qui ce soit, sous mon commandement se mesle d'aucune affaire concernant le gouvernement politique, religion et choses ecclesiastiques, justice et finance, ni même, en quoi que ce soit, contre les droits, privilèges et immunités des habitans, tant ecclesiastiques que laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conservation de la place qui m'a été confiée, et pour le maintien de la garnison commise à mes soins, mais que je laisserai tout cela à Sa Maj. Imp. et Cath. comme legitime souverain et aux états et magistrats, tant ecclesiastiques que laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux; promettant au contraire de les assister de main forte, toutes et quantes fois que j'en serai requis pour le maintien des ordres politiques et la conservation de la tranquillité, contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Bien entendu qu'il me sera permis d'exécuter les ordres que Les Etats Gen. me donneront conformément et en exécution du traité entre Sa

Maj. Imp. et Cath. et Leurs Hautes Puiss. Ainsy dieu me soit en aide!

(Folgt Vollmacht Kaiser Karls VI. für Königsegg, Wien 1714, August 6; Vollmacht König Georgs I. für Cadogan, St. James 1714, Oktober 11; Vollmacht der Generalstaaten für ihre Vertreter, Haag 1714, Oktober 28.)

Article séparé.

Comme dans l'article dix neuf du traité de la barrière pour Les Etats Gen. des Prov. Un. dans les Pays-Bas Autrichiens, conclu ce jourdhuy quinze de novembre mille sept cent et quinze, entre Sa Maj. Imp. et Cath., Sa Maj. Britanique et Lesdits Seign. Etats Gen., on est convenu de s'expliquer plus specifiquement par un article séparé au sujet des hyppotèques et des moyens de percevoir le subside y mentionné, Sa Maj. Imp. et Cath. pour assurer et faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cent mille ecus ou douze cent cinquante mille flor. monnoye d'Hollande par an, accordé et stipulé par ledit article, assigne specialement sur les pays, villes, chatelenies et dependances cedées par la France annuellement la somme de six cens et dix mille flor. monnoye d'Hollande, selon la repartition suivante, à sçavoir sur la ville de Tournay cinquante et cinq mille flor., sur la chatelenie de Tournay, dit le Tournesis, vingt et cinq mille flor., sur la ville et verge de Menin quatre vingt dix mille flor. et sur la partie de la Flandre Occidentale qui a été cedée par la France, à repartir sur les villes, chatelenies et dependances suivant le transport de Flandre quatre cent quarante mille flor., et le restant sur les subsides de la province de Brabant un tiers, fesant la somme de deux cent treize mille trois cent trente et trois et un tiers de flor., et sur ceux de la province de Flandre deux tiers, fesant la somme de quatre cent vingt et six mille six cent soixante six et deux tiers de flor., fesant lesdittes sommes respectives ensemble la suditte somme totale de cinq cent mille êcus ou douze cent cinquante mille flor. monnoye d'Hollande.

La portion de la province de Brabant est assignée sur le contingent des sept quartiers d'Anvers et des autres districts de Brabant dans les subsides de cette province.

Et la portion de la province de Flandre sur le contingent du pays de Waes y compris Beveren, du pays d'Oudenbourg, du francq de Brugges, du pays d'Alost et de la ville et pays de Dendremonde, dans les subsides de cette province. Et pour assurer d'autant plus le paiement regulier des susdites sommes respectives, Sa Maj. Imp. et Cath. promet et s'engage que le paiement se fera de trois en trois mois à commencer du jour de la signature du present traité, à payer à l'echeance du terme et au defaut dudit paiement à la fin desdits trois mois. Ordonne Sa Maj. Imp. et Cath. dès à present et par ce traité aux etats des provinces et departemens et les receveurs des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses droits et domaines, hors de quels le paiement se doit faire conformément à la repartition ci-dessus, qu'en vertu de cet article et sur une copie d'icelui ils auront à payer, incessamment à chaque echeance et sans delay, au receveur general de dits Etats Gen. ou à ses ordres les sommes ci-dessus marquées et sans attendre autre ordre ou assignation; ce present article leur devant servir d'ordre et d'assignation dès à present et pour lors, et ledit paiement leur sera passé en compte à la charge de Sa Maj. Imp. et Cath., comme s'il avoit été fait à elle même.

Faute de quoy, ou bien en cas que lesdits etats n'accordassent pas avec la promptitude necessaire les subsides, pourront Les Etats Gen. proceder aux moyens de contrainte et d'execution et même par voye de fait contre les receveurs, etats et domaines de dittes provinces et departemens, lesquels Sa Maj. Imp. et Cath. y soumet en vertu de cet article. Le tout sans prejudice du droit de Leurs Hautes Puiss. sur les autres revenus du souverain par dessus le subside des provinces, comme sont les droits d'entrée et de sortie, impôts, tailles, péages et autres domaines.

De plus on est convenu que le paiement dudit subside ne pourra être retardé, moins refusé sous pretexte de compensation, liquidation ou autre pretensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être.

Et aura cet article separé la même force que ledit traité de la barriere, et tout comme s'il y etoit inseré de mot à mot, et sera ratifié dans le même temps que ce traité.

En foy de quoy nous, ministres plenipotentiaires de Sa Maj. Imp. et Cath., de Sa Maj. Britanique et des Seign. Etats Gen., avons signé le present article et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Anvers, ce quinze de novembre mille sept cent quinze.

L. c. de Kinigsegg m. p.	W ^m Cadogan.	(L. S.)	B. v. Dussen.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	Le comte de Rechteren.
		(L. S.)	S. L. Gockinga.
		(L. S.)	Adr. van Borssele tot Gelder: Malsen.

(*Deklaration 1.*)

Etat

de l'employ des deniers provenus des negociations faites sur divers fonds des Pays Bas durant le gouvernement provisionel de deux puissances maritimes, distinctement mentionnées dans la liste jointe au bas de l'article 23^{me} du traité de la barriere, signé le 15 de novembre 1715, montans à une somme de 4,618.955 flor., comme aussi des 550.000 flor., fournis en lettre de change par les receveurs des droits d'entrée et sortie de Flandre, de plus 100.000 flor., fournis par le receveur de medianats, et finalement de 105.000 flor., fournis par le troisieme membre du conseil de Flandre, faisant en tout ensemble une somme de:

Sçavoir:

Remises par Leurs Hautes Puiss. l'année 1708 au Roy Cath. Charles troisieme, hors les deniers levés sur la posterie de Pays Bas Espagnol, la somme de trois cent mille flor.

Monnoye d'Hollande
flor. sous den.

300.000 . — . —

Pour la livraison de fourage faite aux troupes de Sadite Maj., selon le compte, deux millions septante huit mille neuf cents et seize flor. 6 sous 6 den.

2,078.916 . 6 . 6

La livraison de pains, compris les chariots des vivres, selon le compte deux millions deux cents quatre vingt sept mille sept cent septante six flor. 14 sous 6 den. 2,287.776 . 14 . 6

Item des autres payemens extraordinaires mis en compte par Mess. les Etats Gen. soixante neuf mille cinq cent quatre vingt trois flor. 15 sous 69.583 . 15 . —

Argent payé à la caisse de guerre pour les portions de pains et fourages pendant le quartier d'hyver depuis le 1 janvier 1709 jusques au mois d'avril 1711, selon le compte six cent cinquante sept mille huit cent quatre vingt neuf flor. 16 sous 657.889 . 16 . —

Des fraix pour les hospitaux et autres depences extraordinaires, selon le compte, trente deux mille trois cents trente six flor. 1 sous 6 den. 32.336 . 1 . 6

Depences pour les munitions et fortifications dans les villes de Mons, St. Guisslain et autres, cent cinquante huit mille six cent trente neuf flor. 6 sous 6 den. 158.639 . 6 . 6

5,585.142 . — . —

Je sousigné ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. declare d'avoir vu et examiné l'état cy-dessus et de l'accepter et de l'approuver, comme je l'accepte et approuve pour et au nom de Sadite Maj. avec les conditions suivantes: Que premierement sera defalquée l'import total d'une somme de vingt quatre cents et quatre vingt cinq florins payés pour des chariots, dont les chatelenies enemies ont été en default et qui par ainsi ne viennent point à charge de Sa Maj. Imp. et Cath.

Que II. on produirat les quittances originals de sept mille trois cent soixante et treize florins, qui manquent sur une somme totale de 21,535 flor. 12 sous 10 den. ou au default d'icelles d'autres pieces justificatives.

Que III. on produirat de même les quittances ou, à leurs default, des justifications sur une somme de trente sept mille

neuf cent vingt sept flor. 16 sous, sur laquelle Castiglio at donné une copie de quittance suspecte.

Que IV. on produirait encore les quittances originals de troupes palatines ou, à leur défaut, de justifications authentiques sur une somme de quatorze mille six cent trente et six flor. 14 sous, sur lesquelles ledit Castiglio n'at produit pour preuve de livraison qu'une attestation de mons. Armstrong.

Que V. on produirait de même les quittances originals ou, à leurs défaut, la justification, qui manquent pour une somme totale de 17.237 flor. 6 sous.

Que VI. on éclaircirait mieux les deux comptes pour Ostende portants la somme de seize mille quatre cens vingt cinq flor. 1 sous 3 den. pour averer ce qui en doit rester à la charge de Sa Maj. Imp. et Cath.

Et qu'enfin on renseignerait les munitions de guerre selon le compte spécifique qu'on en at présenté.

Anvers, ce quinziesme novembre mille sept cens et quinze.

L. c. de Kinigsegg.

(Deklaration 2.)

Comme en ajustant l'article pour la démolition des fortifications de la citadelle de Liege et du chateau de Huy les sousignez ministres plenipotenciaires des Seign. Etats Gen. ont insisté que de la part de l'empereur on voulut donner les assurances que le prince et etats de Liege se desisteroient de la pretension qu'ils ont porté à la diete de l'empire contre le fort que les Etats Gen. ont fait construire sur le Petersberg devant Maastricht, et aussi que l'on puisse convenir sur leurs pretensions au sujet de Bonne, soit en faisant démolir les fortifications ou bien en s'accordant sur la garnison que l'on y pourroit mettre pour la seureté commune, mons. le comte de Kinigsegg, ministre plenipotenciaire de Sa Maj. Imp. et Cath., s'étant excusé d'y entrer dès à present faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en la cour, et que d'ailleurs ces deux points aient tant de rapport avec le susdit article et soient de tant d'importance pour les interêts des Etats Gen. que lesdits plenipotenciaires ne sauroient s'en

desister, aiant des ordres exprès là-dessus, ils se trouvent obligez de declarer, comme ils declarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit article que dans la persuasion et dans l'attente qu'avant l'echange des ratifications il sera donné de la part de Sa Maj. Imp. et Cath. pleine et entiere assurance qu'il sera satisfait aux pretensions de Leurs Hautes Puiss. sur ces deux points. Fait et delivré à mons. le comte de Kinigsegg, à Anvers, ce quinze de novembre mille sept cens quinze.

(Deklaration 3.)

Mess. les plenipotentiaires de Sa Maj. Britannique et des Seign. Etats Gen. des Prov. Un., ayants toujours insisté, pour qu'en conformité du traité de reprises, fait et observé entre ces deux puissances, soit satisfait aux griefs de leurs sujets sur les reprises de leurs vaissaux et cargaisons par les armateurs d'Ostende et les vaisseaux de convoy de Flandre, et ceux cy s'étants de leur coté fondés sur les anciens placards des souverains des Pais Bas, le soussigné ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. a cherché tous les moyens pour terminer à l'amiable et au gré des parties ce differend; mais n'ayant jusques à present pû induire les parties à un accommodement raisonnable, il convient, après avoir bien examiné les raisons de part et d'autre, qu'il seroit equitable de faire restituer aux sujets de Sa Maj. Britannique et des Seign. Etats Gen. ce qui se trouve encore en etre de leurs vaisseaux et cargaisons, comme de meme de leur faire delivrer les sommes qui sont encore en dépôt, et celles qui y ont été mises, pour satisfaire à un tiers de la valeur des reprises que lesdits armateurs et autres ont autrefois offert, pour etre distribuées de la maniere que les deux puissances conviendront. Sur quoy le susdit ministre plenipotentiaire fera ses très humbles remonstrances à Sa Maj. Imp. et Cath., pour qu'elle soit servie d'ordonner que cela soit executé en conformité de son avis; en attendant restera toute cette affaire dans l'état qu'elle se trouve à

present, et ne portera la remise des Pais Bas aucun prejudice aux reclamans, leur droit leur etant sauf et entier. Fait à Anvers, ce 30 janvier 1716.

(*Deklaration 4.*)

Mons. le comte de Kinigsegg, ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath., ayant declaré de bouche à la signature de la declaration qu'il a bien voulu faire par escrit, ce jourd'huy 30 de janvier 1716, au sujet des reprises, à sçavoir que luy, comte de Kinigsegg, veut bien employer ses bons offices auprès de l'empereur pour faire sortir l'effet de ladite declaration, à condition seulement que par là toutes les pretensions des sujets de Sa Maj. Britannique et de ceux de Leurs Hautes Puiss. les Etats Gen., interessés dans lesdites reprises, viendront à cesser, et que lesdits interessés ne peuvent plus avoir aucun recouvrement par la voye de justice ou autrement; le sieur Leathes, secretaire de Sa Maj. Britannique, etant de sentiment que cette declaration verbale par maniere d'explication de celle faite par escrit pourroit porter prejudice aux justes pretensions des sujets du roy son maitre, interessés dans lesdites reprises, a fortement insisté qu'on feroit une masse de toutes les sommes qui proviendroient du tiers à restituer, pour être ensuite partagées entre tous les interessés dans lesdites reprises sans exception, à proportion de leurs differentes pretensions:

Nous, soussignés plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiss. les Etats Gen. des Prov. Un., ne pouvant pas accepter ladite proposition, voulons pourtant bien declarer que les deniers provenants du tiers susmentionné seront gardés entiers, sans qu'ils puissent etre distribués ou divertis, avant que Sa Maj. le roy de la Grande Bretagne et Leurs Hautes Puiss. seront convenus de la maniere de faire le partage desdits deniers. Fait à Anvers, ce trente de janvier mille sept cent et seize.

S. L. Gockinga.

Adr. van Borssele tot Geldermalzen.

(Deklaration 5.)

Comme les plenipotentiaires des Seign. Etats Gen. des Prov. Un. ont déclaré, le quinziesme de novembre mille sept cent et quinze, à la signature du traité de la barriere qu'ils n'ont consenti au contenu de l'article vingt et sept, par lequel ils estoient tombé d'accord avec le ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. pour la demolition et l'evacuation de la citadelle de Liege et du chateau de Huy, que dans la persuasion et dans l'attente qu'avant l'echange des ratifications il seroit donné de la part de Sa Maj. Imp. et Cath. pleine et entiere assurance qu'il seroit satisfait aux pretensions de Leurs Hautes Puiss. sur les griefs y mentionnés, tant à l'égard du fort sur le Pietersberg devant Maastricht que sur la garde de la ville de Bonn:

Et de plus encore à l'occasion que Son Alt. Elect. de Cologne a trouvé à propos premierement d'introduire ses troupes dans la ville de Bonn à l'insçu et sans la participation des Etats Gen. et ensuite de faire sortir leur garnison par voye de fait, lesdits plenipotentiaires ont déclaré à mons. le comte de Kinigsegg plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. que Leurs Hautes Puiss. regardoient ce procedé comme contraire aux traités d'Utrecht et de Bade et aux negociations dans lesquelles on estoit entré à Anvers et à la Haye sur ce sujet, et que pour cette raison les Etats Gen. ne pourroient pas proceder à l'execution de l'article vingt et sept du traité de la barriere, concernant la demolition des fortifications de Liege et de Huy, avant que d'avoir reçu une satisfaction raisonnable, tant par rapport à l'introduction de la garnison de Son Alt. Elect. que de la violente faite à leurs troupes.

Et que lesdits plenipotentiaires voyent que le ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. en echangeant la ratification ne fait aucune mention de l'intention de Sa Maj. de toutes ces declarations, ny d'un expedient pour remedier aux griefs surdits, ils declarent par ordre exprès de Leurs Hautes Puiss. que, quoyque le comte de Kinigsegg n'ait pas encore reçu des ordres sur ces points, qui d'ailleurs sont de si grande consequence pour les Etats Gen., ils ont bien voulu delivrer la ratification du traité de la barriere, mai

que lesdits Etats Gen. ne pourront pas commencer la demolition des fortifications de Liege et de Huy, ny à en retirer la garnison, avant que d'avoir reçu satisfaction sur le contenu des declarations cy-dessus, le tout sans que la suspension de l'effet dudit article vingt et sept pourra etre pris pour une contravention du traité, d'autant moins que les Etats Gen. sont prêts à executer ledit article, aussitôt qu'on pourra convenir de quelque expedient, pour lequel ils apporteront toujours toute facilité raisonnable. Fait à Anvers, ce trente un de janvier de l'an mille sept cent et seize.

S. L. Gockinga.

Adr. van Borssele
tot Gelder: Malsen.

(Deklaration 6.)

Le soussigné ministre plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. et Cath. ne s'attendoit pas que les plenipotentiaires des Seign. Etats Gen. à l'echange des ratifications du traité de barriere feroient au nom de leurs maistres la declaration à luy delivré ce jourdhuy, par laquelle ils pretendent d'apporter du delay à l'execution de l'article vingt sept dudit traité, sur laquelle declaration et le contenu d'icelle le ministre de Sa Maj. Imp. et Cath., au defaut d'ordre positive à ce sujet, ne peut que se charger d'en faire ses representations à Saditte Maj., dans la persuasion que par rapport à la premiere declaration, faite au temps de la signature du traité de barriere, elle voudra bien agréer le delay de l'execution du susdit article vingt sept, júsques à ce qu'on aye trouvé les moyens de contenter les Seign. Etats Gen. sur la seureté de la ville de Bonn et l'affaire du fort de Petersberg près de Maastricht.

Quant aux deux autres declarations, occasionnées par de faits posterieurs à la signature du traité de la barriere, et qui par ainsy n'y ont aucune connexion, le sudit ministre de Sa Maj. Imp. et Cath. ne peut qu'asseurer les ministres plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiss. des bonnes intentions de Sa Maj. pour leur faire obtenir, autant que d'elle depend, entiere satisfaction sur les griefs y contenus, à quoy il ne manquera de contribuer par ses bons offices. Anvers, ce 31 du mois de janvier 1716.

L. c. de Kinigsegg m. p.

(Deklaration 7.)

Quoique Sa Maj. Imp. et Cath. ait ratifié purement et simplement le traité de la barriere, signé le 15 de novembre 1715, son soussigné ministre plenipotentiaire doit cependant après l'échange des ratifications declarer par manière d'explication, pour éviter toutes les disputes qui pourroient survenir à l'avenir: que 1. comme Saditte Maj. Imp. accorde le libre passage à un nombre modique à la fois et avec requisition préalable aux troupes des Etats Gen. par son pays et par les villes où il y aura de ses troupes, ainsy elle entend aussy viceversa, comme la chose parle de soy-même, que quand le cas requerrât, ses troupes auront aussy de la manière cy-dessus le libre passage par les pays et villes de la domination et de la barriere des Etats Gén.; 2. que l'article 14, qui regarde les postes, doit être entendu strictissimo modo, et que nulle lettre ou paquet pourrat être exemte des bureaux de Sa Maj. Imp. et Cath. que celles ou ceux qui iront et viendront pour affaire du service des Etats Gén.; 3. qu'on ait oublié dans le formulaire du serment à prêter par les gouverneurs et commandants des places de la barriere de dire qu'on leur donnera copie de l'article 7 du traité; de même qu'on en donnera une de l'article 5 au gouverneur de Dendremond, puisque c'est en vertu desdits articles que lesdits gouverneurs doivent respectivement prêter serment.

Anvers, ce 31 du mois de janvier 1716.

L. c. de Kinigsegg.